

2MT
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.500 euros
Siège social : 1, square de l'Aiglon – Villa 15
31700 Cornebarrieu
903 365 005 RCS Toulouse

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 18 OCTOBRE 2024

L'an 2024,
Le 18 octobre,
A 11 Heures,

Madame Marie TASTE,
demeurant au 1, square de l'Aiglon – Villa 15 – 31700 Cornebarrieu, France,
Associée unique de la société 2MT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Marie TASTE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024.

II- A pris les décisions suivantes

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Mention des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Rémunération de la Présidente,
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Délégation pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition de la Présidente de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2024 s'élevant à 16 489 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	16 489,00 euros
Dotation de la réserve légale	250,00 euros
Le solde	16 239,00 euros
Affecté en totalité au compte « report à nouveau »	16 239,00 euros

Qui s'élève ainsi à 35 553 euros

L'associée unique prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'associée unique prend acte qu'aucune rémunération n'a été versée au cours de l'exercice écoulé à la Présidente.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique, décide de modifier le siège social de la société.

En conséquence, l'Associé unique décide que l'article 4 « Siège social » des statuts de la société sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé : 36, rue Sainte 13001 Marseille. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

